



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE/IFC

Téléphone : 02.38.42.42.85

Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
AUTRE ICPE/MARTIN ENVIRONNEMENT/
APC MAJ 2015

ARRETE

autorisant la société Martin Environnement (site n°1) à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHEVILLY

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1982 autorisant le directeur des Établissements MARTIN à exploiter une station de transit de déchets industriels avec récupération d'huiles usagées au lieu-dit « La Croix Briquet » à CHEVILLY ;

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2014, actant le classement « IED » des activités exercées par la société MARTIN ENVIRONNEMENT et, notamment au regard de la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux (seuil autorisé à 321 tonnes) ;

VU le courrier préfectoral du 17 mars 2015 actant la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées suivant la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le courrier du 14 novembre 2014 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) adressé à la profession du CNPA indiquant que « concernant le rapport de base du dossier de mise en conformité et le rapport proposé dans le dossier du 25 avril 2014 est conforme à la réglementation » ;

VU le dossier de mise en conformité simplifié du 9 juin 2015 dont le contenu est identique au dossier de réexamen des conditions d'exploiter demandé par la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;

VU le mémoire joint au dossier de mise en conformité susvisé justifiant la non soumission de réaliser un rapport de base dont le contenu est défini à l'article R.515-59 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à la société MARTIN ENVIRONNEMENT de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 23 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler des observations ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les activités de transit et regroupement de déchets dangereux exploitées par la société MARTIN ENVIRONNEMENT entrent dans le champ d'application de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter l'instruction du dossier simplifié de mise en conformité susvisé et du justificatif de non soumission au rapport de base susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement existant au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée et de lui imposer la remise d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter en vue du réexamen prévu au I de l'article R 515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé et applicable au 1^{er} juin 2015, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement existant au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 4000 ;

CONSIDERANT qu'au vu des activités exercées et du changement de classement des activités passant sous le régime de l'autorisation, il convient d'appliquer les termes des articles R 512-31 et R 513-2 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou la production des pièces mentionnées aux articles R 512-6, R 512-46-3, R 512-46-4 et R 512-47 et notamment d'une étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'en l'attente de la fourniture des pièces mentionnées aux articles R.512-6, R. 512-46-3, R 512-46-4 et R 512-47, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions pour garantir a minima la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection nécessaires au respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHEVILLY, au lieu-dit 'La Croix Briquet', (coordonnées en Lambert 2 étendu X=565582m et Y=2339176m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 19 janvier 1982 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations visées par la nomenclature des installations classées est :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	A	<p>Quantité maximale présente sur site : 321 tonnes (soit 342 m³)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 10 m³ • 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 17 m³ • 1 cuve aérienne contenant des huiles usagées : 23 m³ • 1 cuve aérienne contenant des huiles usagées : 25 m³ • 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 30 m³ • 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 50 m³ • 2 cuves aériennes contenant liquide de refroidissement et/ou des huiles usagées : 30 m³
3550*	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560</p> <p>La quantité susceptible d'être entreposée est supérieure à 50 tonnes</p>	A	Capacité d'entreposage de déchets dangereux : 321 tonnes
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour les véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans la cavité souterraine, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	1 cuve aérienne de gasoil de 10 m ³ ,
1435	<p>Station service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	NC	Distribution annuelle de 75 m ³ de gasoil.

A (autorisation), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* L'exploitant a choisi la rubrique 3350 susvisée comme étant la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit
CHEVILLY	'La Croix Briquet'

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont présentes au niveau de la section E / parcelles cadastrales : 99, 100, 63, 64, 62, 32-a.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation provient des départements de la région Centre-Val de Loire, Bourgogne et Ile de France.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- installations de transit / regroupement des déchets en vrac comprenant :
 - 4 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 10 m³
 - 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 17 m³
 - 1 cuve aérienne contenant des huiles usagées : 23 m³
 - 1 cuve aérienne contenant des huiles usagées : 25 m³
 - 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 30 m³
 - 2 cuves aériennes contenant des huiles usagées : 50 m³
 - 2 cuves aériennes contenant liquide de refroidissement et/ou des huiles usagées : 30 m³

Les stockages précités sont répartis en deux cuvettes de rétention :

- une d'une capacité de 110 m³ accueillant 9 cuves de stockages pour un volume total de 285 m³ mais le stockage au sein de cette cuvette est limité à 220 m³ pour respecter le bon dimensionnement des capacités de rétention ;
- une d'une capacité de 68 m³ accueillant 9 cuves de stockages pour un volume total de 147 m³ mais le stockage au sein de cette cuvette est limité à 122 m³ pour respecter le bon dimensionnement des capacités de rétention.

Pour respecter ces limites de stockage en cuvettes, les stockages 4, 7, 9 et 18 sont condamnés physiquement (par la mise en place de brides sur les tuyauteries par exemple) ou démantelés afin qu'aucune activité de stockage n'y soit affectée.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à la mise à jour de l'étude de dangers. L'étude est communiquée à l'inspection des installations classées à l'échéance fixée au TITRE 10 du présent arrêté.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

De plus, la notification susmentionnée comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants,...)

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie à l'occasion desquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	CHEVILLY	500 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Le site n'est équipé d'aucun réseau d'eaux industrielles et le raccordement au réseau communal de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- les eaux pluviales de toitures non polluées (EPnp).
- les eaux de voirie sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées (EPp).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux de voirie sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

Toutes les vannes pour la rétention sont identifiées et leur emplacement fait l'objet d'une signalisation adaptée et visible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur doit être entretenu régulièrement, a minima une fois par an, et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des filières appropriées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, hors eaux pluviales des toitures et eaux usées domestiques, aboutissent à un point de rejet unique ayant un pré-traitement par un débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO ₅	100
MES totales	100
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.3
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- boues provenant du séparateur à hydrocarbures ;
- eaux souillées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PLAGE HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Outre les camions de collecte quittant le site dès 5 heures du matin, le centre de transit de déchets fonctionne de 7 heures à 18 heures, 5 jours par semaine.

Aucune activité n'a lieu les week-ends et jours fériés, sauf en cas de réquisition par les services publics.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h30 à 22h, du lundi au vendredi	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, du lundi au vendredi
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions sonores de ses activités, notamment lors du fonctionnement au ralenti des camions avant 7 heures du matin qui est limité au strict minimum.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les matériels amenés à être dans ces différentes zones sont adaptés aux dangers liés à ces zonages.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de détection intrusion équipe le site et le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux bâtiments sur au moins ½ périmètre et à la réserve incendie, ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : stationnement de véhicule de 16 tonnes en charge (9 tonnes par essieu),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m²
- pente : inférieure à 15 %

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément, peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté..

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (déchets et dépôt aérien de gasoil) ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) public ou privé, se trouvant à moins de 100 mètres, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'étude de dangers visée à l'Article 1.4.2. du présent arrêté doit permettre de définir la nécessité ou non de mettre en œuvre des moyens additionnels à ceux définis par le présent article. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai les moyens complémentaires nécessaires de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure annuellement de la disponibilité opérationnelle de la ressource externe en eau incendie (poteaux incendie externe, réserve d'eau communale...).

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment un état détaillé à jour du type, de la quantité et de la localisation des produits présents sur site, notamment lors d'une intervention des services de secours.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés.

Cette capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'étude de dangers visée à l'Article 1.4.2. du présent arrêté doit permettre de définir la nécessité ou non d'augmenter la capacité de confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant au sein des installations. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai les moyens complémentaires de confinement nécessaires.

ARTICLE 7.7.7. PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

Article 7.7.7.1. Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, pour les installations suivantes présentes sur le site:

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité.

Article 7.7.7.2. Réalisation d'un état initial et élaboration / mise en œuvre d'un programme d'inspection

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini ci-avant, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Article 7.7.7.3. Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 7.7.7.4. Dossier de suivi des équipements soumis

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE DECHETS ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

- les déchets huileux souillés ;
- les liquides de refroidissement.

Les déchets suivants **sont notamment interdits** dans l'installation :

- déchets radioactifs,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- ordures ménagères,
- déchets explosifs,
- déchets contenant des PCB ou PCT,
- Véhicules Hors d'Usages (VHU).

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'Article 1.4.1. du présent arrêté. Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

ARTICLE 8.1.2. RECEPTION ET DEPART DES DECHETS DANGEREUX

Pour les déchets nécessitant un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant dispose, avant d'accepter un déchet, d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Chaque déchet entrant dans l'établissement, à l'exception des huiles usagées, doit être accompagné d'un bordereau de suivi conforme audit arrêté et établi par le producteur.

Lorsque le déchet est admis sur le centre, un exemplaire du bordereau de suivi doit être retourné visé au producteur dans le délai d'un mois suivant l'expédition en mentionnant la prise en charge du déchet.

Les déchets déclarés non admissibles sur le centre doivent être soit retournés au producteur soit, sur ordre de ce dernier, être transférés dans un centre de traitement dûment autorisé.

L'inspection des Installations Classées doit être immédiatement prévenue de ce refus.

Lorsque des opérations de regroupement sont effectuées sur les déchets, l'exploitant doit mentionner notamment la ou les destinations finales des déchets sur le bordereau de suivi des déchets avant réexpédition au producteur. Une fois lesdites opérations effectuées, l'exploitant doit émettre lors de la remise des déchets à un tiers un nouveau bordereau de suivi mentionnant en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- récupère les éléments justifiant la nature des déchets.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRES

Article 8.1.4.1. Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception du déchet,
- le nom et adresse du détenteur des déchets entrants (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets),
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets entrants,
- nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et le cas échéant, son numéro de réception, conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement,
- les résultats des tests ou analyse de réception (ou la référence à la fiche d'analyse),
- lieu de stockage, référence de la cuve ou de l'alvéole,
- destination finale du déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n ° 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Article 8.1.4.2. Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,

- nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Article 8.1.4.3. Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

L'ensemble de ces registres est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine,
- des déchets évacués par nature de destination,
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite,
- des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données,
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES EN TRANSIT

Les cuves aériennes, dédiées au stockage des déchets liquides sont aménagées selon les modalités fixées à l'Article 1.2.4. du présent arrêté, ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Les eaux de nettoyage de l'intérieur des cuves sont collectées dans des fûts ou cuves et stockées avec les déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves.

Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de rétention associé et correctement dimensionné permettant de collecter tout débordement accidentel.

Des produits chimiquement incompatibles ne doivent pas être mélangés ou associés à une même rétention.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Article 8.2.1.1. Rétentions

Les rétentions sont conçues selon les règles définies à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes définis à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Article 8.2.1.2. Inspection des cuves de stockage

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 3.10^4 Pa ou système d'épreuve équivalent.

La fréquence de réépreuve est décennale.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Article 8.2.1.3. Transvasements et véhicules de transport

Toutes les aires de dépotage sont imperméabilisées, en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage. Les orifices de dépotage seront clairement identifiés.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de chaque aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant est en possession, pour ses propres véhicules de transport et de collecte de déchets, d'un récépissé de déclaration, en cours de validité, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

L'aire de dépotage est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant la rétention de tout produit déversé accidentellement sur le sol.

CHAPITRE 8.3 AGREMENT RAMASSEUR D'HUILE USAGEE

L'exploitant dispose d'un agrément en cours de validité pour le ramassage des huiles usagées tel qu'il est prévu aux articles R.543-6 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément au titre du ramassage des huiles usagées.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4734)

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.4.2. ÉVÉNEMENTS DE L'INSTALLATION

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

ARTICLE 8.4.3. TUYAUTERIE

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIF DE DETECTION DE FUITE

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau de l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de lavage et eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur : (point de rejet mentionné à l'Article 4.3.5. du présent arrêté)			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	Mesure	semestrielle	-
température	Mesure	semestrielle	-
Paramètres et substances indiqués à l'article 6.3.9	Analyses	semestrielle	Selon les normes des séries ISO et NFX en vigueur pour chacun des paramètres ou substances concernés

Les mesures comparatives prévues à l'article Article 9.1.2. sont effectuées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. du présent arrêté des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est transmis tous les six mois au Préfet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. du présent arrêté doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES EMERGENCES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4.1. du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER

En vue du réexamen prévu au I de l'article R 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R 515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R 515-68 dudit code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

- une étude de dangers telle que demandée à l'Article 1.4.2. du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- une campagne de mesures des niveaux acoustiques et des émergences demandée à l'Article 9.2.4. du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 12 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Chevilly est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.
- Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société MARTIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.
 - le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
 - le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Chevilly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion :

- Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : M. le Directeur de la société MARTIN ENVIRONNEMENT
494 rue de la Croix Briquet
45520 CHEVILLY
- M. le Maire de Chevilly

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	3
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	3
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	5
CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT DE DANGERS	5
ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES	6
ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	7
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE.....	7
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	9
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	9
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX	9
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	10
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	11

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	11
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE.....	11
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	11
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	12
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	12
ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	12
ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	12
TITRE 5 - DECHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	14
ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE	14
ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS	14
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs	15
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
ARTICLE 6.2.1. PLAGE HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	15
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	15
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	16
ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	17
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	17
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	19
ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION	19
ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES	19
ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX.....	19
ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	19
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	20
ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	20
ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS.....	21
ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE	21
ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	21
ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	22

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS	22
ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS.....	22
ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	23
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	23
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	23
ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	23
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	24
ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT EN EAU ET MOUSSE	24
ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE.....	24
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	24
ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	25
ARTICLE 7.7.7. PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE DECHETS ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX	26
ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES	26
ARTICLE 8.1.2. RECEPTION ET DEPART DES DECHETS DANGEREUX	26
ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS	27
ARTICLE 8.1.4. REGISTRES.....	27
ARTICLE 8.1.5. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES EN TRANSIT	28
CHAPITRE 8.3 AGREMENT RAMASSEUR D'HUILE USAGEE.....	30
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4734)	30
ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	30
ARTICLE 8.4.2. ÉVÉNENTS DE L'INSTALLATION.....	30
ARTICLE 8.4.3. TUYAUTERIE	30
ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIF DE DETECTION DE FUITE	31
ARTICLE 8.4.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	32
ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	32
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	32
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	33
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	33
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE	33
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	33
ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES EMERGENCES.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	33
ARTICLE 9.4.1. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER	33
TITRE 10 - ECHEANCES.....	34
TITRE 11 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	34
TITRE 12 – INFORMATION DES TIERS.....	35
TITRE 13 –EXECUTION.....	35